



Ecole de Musique communautaire

Claude Soubiran

45 Rue Félix Despagnet

Tél. : 05 58 71 74 15

Mail : musique@cdcaire.org

Règlement intérieur

Chapitre 1 : Définition-Mission-Structure

L'école de musique communautaire d'Aire sur l'Adour a pour rôle de proposer, pendant les périodes scolaires et en dehors des horaires de classe, un éveil musical, une formation et une pratique de la Musique à la plus large population possible. Sa mission première est de former des musiciens amateurs tout en étant capable d'apporter une formation préprofessionnelle à toute vocation précoce, en apportant ainsi une promotion sociale.

L'école de musique communautaire est un service public qui se doit de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques. L'équipe pédagogique est constituée d'assistant d'enseignement artistique 1^{ère} classe et 2^e classe nommé par M le président de la communauté de communes sur proposition de la direction, selon les lois en vigueur dans la filière culturelle des collectivités territoriales. Ils dispensent des cours correspondant à leur grade et à leur spécialité en respectant la charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2009 et le schéma d'orientation de la musique de 2008. Ils sont également responsables du suivi pédagogique et de sa diffusion aux principaux intéressés (parents, direction). Ils participent aux réunions convoquées par la direction pour l'organisation et la concertation pédagogique, mais aussi à toute manifestation publique dans laquelle ils peuvent avoir une responsabilité (Auditions, concerts, fêtes ...).

Le service administratif est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 2 : Inscription et paiement des cours

L'inscription, en début d'année scolaire, entraîne le versement d'au moins un dixième du montant total des cours. Le montant des cours est fixé selon un tarif global annuel, voté en Conseil Communautaire : le montant total est exigible, même en cas de démission volontaire en cours d'année (excepté en cas de déménagement et de longue maladie).

Il peut être réglé soit en totalité lors de l'inscription, soit par versements fractionnés pour des facilités de paiement. Les parents s'engagent à s'acquitter régulièrement des cotisations. Le non-paiement des cours, après rappel, peut entraîner la radiation de l'école.

Les parents résidant hors de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour sont soumis à un tarif particulier. Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas faire une fausse déclaration sur leur lieu de domicile.

Le tarif « Communauté de communes » est applicable à tout enfant ou adulte justifiant :

- de sa résidence principale sur le territoire communautaire,
- ou du paiement d'une taxe foncière sur le bâti sur ce même territoire de la Communauté de communes.

Le paiement à la contribution foncière économique sur le territoire de la Communauté de communes est également pris en compte pour bénéficier du tarif « Communauté de communes » (justificatif à produire).

Article 3 : scolarité

La scolarité dans une discipline commence avec l'admission et prend fin soit par l'obtention du plus haut diplôme, soit par la démission ou le renvoi. Le fonctionnement de l'école suit le calendrier scolaire des collèges et lycées de l'académie de Bordeaux. La formation d'un élève se découpe en 2 Cycles de 4 à 5 années. L'apprentissage d'un instrument de musique passe obligatoirement par l'apprentissage du solfège. De ce fait, l'arrêt du solfège avant la fin



de la formation n'entrainera pas de baisse tarifaire. En fin de cycle, un examen de passage est rendu obligatoire. En cas d'absence sans motif valable le renvoi immédiat de l'école de musique sera prononcé.

Pour les adultes, on offre la possibilité de s'inscrire en « hors cursus », ce qui accorde une dérogation au cours de solfège et de ne pas s'astreindre aux examens de fin de cycle.

Article 4 : Pratique collective et activités publiques

La pratique collective fait partie intégrante de la formation d'un élève. A partir de la troisième année d'instrument, elle devient obligatoire au même titre que les cours de solfège et d'instrument. Les cours individuels donnent accès à la technique instrumentale, mais la finalité est de savoir jouer avec les autres. Les élèves s'engagent à apporter leur concours aux manifestations publiques lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs et le directeur de l'école. La prestation publique est l'aboutissement d'un travail collectif qui engage chacun des participants. L'absence non justifiée aux répétitions et aux manifestations organisées par l'école de musique peut entraîner une convocation devant le conseil de discipline. En effet, la pratique collective fait partie intégrante de la formation du musicien. Il convient donc de respecter les règles élémentaires de fonctionnement collectif qui doivent être observées par tous.

Article 6 : Discipline et sécurité

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école. Il règle les cas d'indiscipline ordinaires signalés par le régisseur ou les professeurs.

En cas d'acte d'indiscipline grave, un Conseil de discipline composé du directeur et des membres du conseil communautaire délégués à l'école se réunit pour prononcer une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Les parents sont seuls responsables de leurs enfants dès qu'ils sont en dehors des bâtiments de l'école. Il est donc demandé aux élèves mineurs d'attendre dans le hall d'entrée de l'école (parking et terrasse n'entrent pas dans les champs de surveillance de l'école).

L'école de musique ne peut en aucun cas faire office de garderie et décline toute responsabilité en dehors des heures de cours.

Article 6 : l'Assiduité

Sauf dispenses accordées par l'administration, tout élève doit :

- Se munir du matériel nécessaire
- Exécuter tout travail prescrit par le professeur et se conformer à ses directives.
- Un comportement général et une tenue correcte sont exigés dans les locaux de l'établissement et dans toute représentation publique engageant la réputation de l'école.

Les absences des élèves pour convenance personnelle ou pour des raisons de déplacements d'horaires scolaires ne donnent pas lieu à un rattrapage par les professeurs.

Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence.

A la troisième absence constatée sans motif valable, l'élève peut se voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

- Renvoi temporaire,
- Renvoi définitif.

L'administration se réserve le droit de demander toute justification écrite concernant une absence.

Article 7 : divers

Le directeur de l'école assure une disponibilité d'une heure par semaine pour d'éventuels entretiens avec les parents ou les élèves (Sur rendez-vous).

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'élève de l'école de musique, sur décision du Directeur de l'école, en concertation avec le conseil communautaire de la communauté de communes.